

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies (Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)</p>

CSI/CR/20/234

DÉLIBÉRATION N° 20/136 DU 5 MAI 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CRISE DU COVID-19 (DISTRIBUTION DE MATÉRIEL DE PROTECTION AUX PRESTATAIRES DE SOINS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98 ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon et de Monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les prestataires de soins belges doivent pouvoir disposer du matériel de protection nécessaire afin de pouvoir traiter les patients infectés par le virus Covid-19 particulièrement contagieux sans mettre en danger leur propre santé. Les autorités fédérales ont fait les démarches nécessaires pour l'achat de matériel de protection et souhaitent maintenant fournir ce matériel à tous les prestataires de soins actifs via un système de distribution bien organisé.
2. Pour la distribution de masques de protection aux prestataires de soins dans le cadre de la crise du Covid-19, le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement établit actuellement des listes des professionnels des soins de santé qui travaillent comme indépendant, aidant indépendant ou salarié. A cet effet, les collaborateurs tentent de recueillir toutes les informations possibles sur le statut d'activité de ces

professionnels des soins de santé. Le but est de pouvoir joindre les professionnels des soins de santé actifs, qui sont enregistrés auprès de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et dans le cadastre des professionnels des soins de santé, et de leur fournir le matériel de protection.

3. Les données à caractère personnel dont le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement dispose déjà actuellement s'avèrent cependant insuffisantes pour déterminer le statut d'activité des professionnels des soins de santé en question. C'est pourquoi, l'organisation a déjà obtenu exceptionnellement, au mois d'avril, de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), dans le cadre de l'application de l'article 35*quaterdecies* de l'arrêté royal n° 78 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé*,¹ une série limitée de données à caractère personnel lui permettant d'identifier les personnes qui étaient actives au 31 décembre 2018 comme travailleur indépendant ou salarié, au moyen d'un indicateur binaire (actif ou non-actif comme indépendant/collaborateur). Les propres listes ont ainsi été complétées et rectifiées, mais elles restent incomplètes. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement reçoit de plus en plus de plaintes à cet égard de la part des prestataires de soins qui ne figurent pas sur les listes initiales (corrigées) et qui ne reçoivent donc pas de masques parce qu'ils n'étaient pas (encore) actifs au 31 décembre 2018, mais qui le sont maintenant.

4. L'organisation souhaite dès lors pouvoir disposer de données à caractère personnel plus récentes afin de compléter ses listes dans la mesure du possible. Pour une liste déterminée de prestataires de soins, elle souhaite obtenir le statut d'activité (actif ou non-actif) comme indépendant (INASTI) ou salarié (ONSS) au 31 décembre 2019 (et si disponible, également pour l'année 2020).
 - INASTI – champ actif (1/0) au 31/12/2019
 - INASTI – champ actif (1/0) pour l'année 2020
 - ONSS – champ actif (1/0) au 31/12/2019
 - ONSS – champ actif (1/0) pour l'année 2020

5. La méthode de travail suivante serait appliquée. La BCSS met un serveur SFTP à la disposition des acteurs. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement transmet la liste des prestataires de soins à la BCSS. La BCSS fournit cette liste à l'INASTI et à l'ONSS, qui ajoutent les informations nécessaires (actif ou non-actif) et renvoient la liste à la BCSS. La BCSS transmet finalement les données à caractère personnel au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Les données à caractère personnel reçues seraient détruites à l'issue de la crise de santé publique actuelle ou dès que la distribution du matériel de protection peut être organisée de manière différente.

¹ Pour chaque professionnel des soins de santé, des données d'identification et des données relatives à leur reconnaissance et à certains aspects de leur activité professionnelle sont enregistrées et tenues à jour dans une banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé. La Direction générale des Professions de la santé, de la Vigilance sanitaire et du Bien-être au travail du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement est le responsable du traitement. La BCSS, l'INASTI et l'ONSS ont explicitement été désignés comme organisations intervenant dans la transmission de l'input.

6. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement souhaite obtenir les données à caractère personnel dans les meilleurs délais (dans le courant de la première semaine du mois de mai) afin d'établir les nouvelles listes pour la distribution des masques. Un seul envoi des données à caractère personnel devrait en principe suffire pour déterminer les prestataires de soins actifs, dans le cadre de la crise actuelle. L'évolution et la durée de la crise sont cependant difficiles à prédire. Le cas échéant, il se pourrait qu'un nouveau traitement similaire de données à caractère personnel soit effectué dans quelques mois.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la distribution efficace de matériel de protection aux prestataires de soins belges actifs, dans le cadre de la crise du Covid-19. Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit pouvoir vérifier si les prestataires de soins qui sont connus chez lui sont (encore) actifs.

Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Par institution publique de sécurité sociale concernée (INASTI et ONSS), ces données sont limitées à l'indication selon laquelle l'intéressé est actif (1) ou non-actif (0) au 31 décembre 2019 (et éventuellement en 2020). Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement fournit lui-même la liste d'input.

11. Un seul envoi de données à caractère personnel devrait normalement suffire afin de déterminer, dans le cadre de la crise actuelle, les prestataires de soins actifs. Dans la mesure où un deuxième envoi s'avère nécessaire ultérieurement, le Comité de sécurité de l'information doit en être informé.

Limitation de la conservation

12. Les données à caractère personnel reçues seront détruites à l'issue de la crise de santé publique actuelle ou lorsque la distribution du matériel de protection peut être organisée différemment.

Intégrité et confidentialité

13. Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, les organisations tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et l'Office national de sécurité sociale (ONSS) au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre de la gestion de la crise du COVID-19 et de la distribution du matériel de protection aux prestataires de soins, comme décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Mireille SALMON
Président de la chambre Autorité fédérale

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).